

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département de la Meuse du vendredi 1^{er} octobre jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus sur le périmètre des :

— marchés non couverts et ventes dites « vente au déballage » au sens de l'article L.310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderie ou brocante » ;

— transports en commun ; .

— rassemblements (dont manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, stades ...) ; Dans les établissements recevant du public soumis à l'obligation de contrôle du passe sanitaire et pour les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ouvert au public concernés par cette même obligation, le port du masque est fortement recommandé mais n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et évènements en présentant un passe sanitaire sauf décision expresse de l'exploitant ou organisateur.

En cas d'aggravation de la situation sanitaire, le Préfet peut décider de l'obligation du port du masque dans les structures soumises à l'obligation de passe sanitaire.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département de la Meuse le port du masque est obligatoire du vendredi 1^{er} octobre jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 inclus, uniquement en cas d'affluence, en cas de densité de population et de contact de proximité prolongé, dans les centres-villes et zones piétonnes et aux abords des gares, écoles, collèges, lycées, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- Pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives ;
- Lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

-

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L .3136-1 du Code de la santé publique, la violation des mesures fixées au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6: L'arrêté préfectoral n° 2021-2220 du 1^{er} septembre 2021 portant des mesures restrictives relatives. à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse